

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
Police de la Circulation Avenue de Béziers – Avenue de la Gare

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le janvier 2019 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifié le 12 décembre 2018 sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - portant sur la Signalisation temporaire);

VU la demande en date du 12 mai 2021 présentée par Monsieur PRINGAULT Christian (contact astreinte 24/24, 7J/7J au 06.65.47.62.33) de la société « COLAS MIDI MEDITERANEE » sise 260 route de Gatiné 34600 LES AIRES, pour des travaux de renforcement de la chaussée de la route départementale 136 (Avenue de Béziers et Avenue de la Gare) en agglomération de la commune de LAURENS du PR 24+00 au PR 25+818 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y lieu d'interdire la circulation sur l'avenue de la gare (RD 136) située dans l'agglomération de LAURENS, dans sa partie située à l'intersection de l'ancienne route Nationale / Avenue de Béziers et l'Avenue de la Gare à l'intersection avec la RD15E3 sur la commune de Laurens, dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours et selon l'avancée du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période du 25 mai au 13 juin 2021 et en fonction des besoins et de l'avancée des travaux, la circulation sur la Route Départementale 136 (Avenue de Béziers et Avenue de la Gare) sera interdite à la circulation par zone comme suit :

- **Zone 1 :** les 26 et 27 mai - les 01 et 02 juin 2021
- **Zone 2 :** les 28 et 31 mai et 03 juin 2021
- **Zone 3 :** les 27 et 31 mai et 04 juin 2021 (possibilité d'une simple réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie)

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux de l'Avenue de Béziers et de l'Avenue de la Gare et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi que de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé manuellement pourra être mis en place.

Selon l'avancée des travaux et les besoins, une interdiction de circulation de tous véhicules pourra également être mise en place, de jour et de nuit.

La signalisation qui précise cette interdiction et la mise en place d'une déviation sera à la charge du permissionnaire et maintenue en bon état par ce dernier.

- ❖ **Les riverains de l'Avenue de Béziers (zone 1 du chantier situé depuis l'intersection de l'Ancienne route Nationale et la Place des Anciens Combattants) devront prendre toutes leurs dispositions pour stationner leurs véhicules hors de la zone de chantier.**
- ❖ **Les riverains de l'Avenue de la gare (zone 2 du chantier situé depuis les écoles et l'intersection avec la Rue de la Fièrè) devront prendre toutes leurs dispositions pour stationner leurs véhicules hors de la zone de chantier.**
- ❖ **Les riverains de l'Avenue de la gare (zone 3 du chantier situé depuis l'intersection avec la Rue de la Fièrè et l'intersection avec la RD15E3) devront prendre toutes leurs dispositions pour stationner leurs véhicules hors de la zone de chantier.**

ARTICLE 5 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit et selon l'avancée du chantier :

- Pour les véhicules légers (moins de 3T5)
 - **Chemin de la Murelle**
 - **Rue de la Tuilerie**
 - **Chemin du Terras**
 - **Chemin du Moulin**
 - **Rue de la Fièrè**

- Pour les poids lourds qui effectuent une desserte locale du village de LAURENS et selon l'avancée du chantier :
 - Déviation par l'Avenue de la Gare à l'Est du village lorsque la **Zone 1** est en chantier.
 - Déviation par l'Avenue de Béziers à l'Ouest du village lorsque les **Zones 2 et 3** sont en chantier.

- Pour les poids lourds qui souhaitent traverser le village de Laurens sans desserte locale :
 - **RD909 par Faugères**
 - **RD 13**

ARTICLE 6 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation au droit, aux abords du chantier et aux entrées du village sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise COLAS chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisée en février 2016, et au schéma du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 17 mai 2021

Le Maire,

Par délégation,  ROMERO, Adjoint
en charge des travaux

 HERAULT

Ampliation :

- Gendarmerie de Murviel Les Béziers
- Agence Technique Départementale Biterrois DGA - Aménagement du Territoire
- Transports GVR à Béziers
- Sictom (Ramassage des Ordures Ménagères)